

# REGLEMENT D'INTERVENTION

## Mise en place de systèmes agroforestiers

Type d'opération 8.2

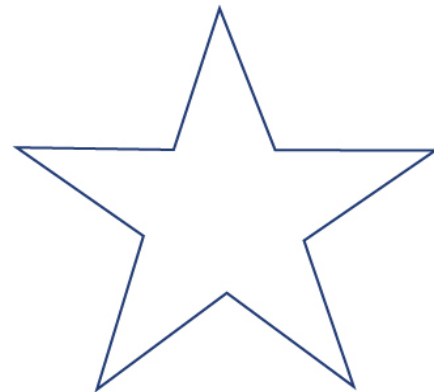
du programme de développement rural régional

-

**2014**

**2020**

-



Version modifiée au 8 février 2019

**Programme de Développement Rural Régional 2015-2020  
des Pays de la Loire**

\*\*\*

**Mise en place de systèmes agro-forestiers  
(fiche 8.2 du PDRR)**

- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;
- VU** le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil ;
- VU** le règlement (CE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis - JOUE 24/12/2013 L 352/1 ;
- VU** le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 sus visé ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural, modifié ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L4221-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU** le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU** le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- VU** la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014 ;
- VU** la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente;

- VU la délibération du Conseil régional du 19 octobre 2017 donnant délégation du Conseil régional au Président du Conseil régional pour procéder, après avis consultatif du partenariat, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du Programme de développement rural régional (PDRR) 2014-2020
- VU la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire du 31 décembre 2014 et son avenant n°1 du 3 septembre 2015 ;
- VU la consultation de la commission régionale agroenvironnementale et climatique du 7 juillet 2017 ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Régional du 9 novembre 2015 approuvant la version initiale du règlement d'intervention ;
- VU les délibérations de la commission permanente du Conseil Régional du 30 septembre 2016 et du Conseil Régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 approuvant les modifications au règlement d'intervention ;
- VU l'avis du Comité régional de suivi des 10 juin 2016 et suite à la consultation écrite du 6 au 26 juin 2017 sur les critères de sélection des opérations au financement FEADER ;
- VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire ;
- VU la délibération de la commission permanente du 17 novembre 2017 approuvant les modifications au règlement d'intervention ;
- VU la délibération de la commission permanente du 8 février 2019 approuvant le présent règlement d'intervention modifié.

## 1- Objet

L'opération consiste à mettre en œuvre des projets d'installation de systèmes agroforestiers. Les projets agroforestiers concernés correspondent à des plantations d'arbres exploités notamment pour leur bois, sur une parcelle utilisée à des fins agricoles. Ces systèmes permettent d'augmenter la productivité des différentes cultures, d'accroître la biomasse et la biodiversité, de préserver la qualité des eaux et de lutter contre l'érosion des sols.

## 2- Cadre réglementaire

Règlement (UE) No 1305/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil

Règlement (CE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis - JOUE 24/12/2013 L 352/1.

## 3- Bénéficiaires

Ce dispositif s'adresse aux :

- Gestionnaires terriens privés (propriétaires privés ou locataires de terres) ou leurs groupements,
- Communes ou leurs groupements.

## 4- Conditions d'éligibilité

### 4.1- Conditions d'éligibilité de surfaces agricoles :

Le dispositif vise strictement à financer les coûts d'installation nécessaires à la mise en œuvre de parcelles agro-forestières en Pays de la Loire. Les surfaces concernées doivent :

- Etre non boisées,
- Avoir fait l'objet d'une exploitation agricole au moins deux années consécutives au cours des cinq dernières années précédant la demande,
- Être des surfaces agricoles lors de la demande et le rester durant les 5 années du contrat,

- Ne pas être exploitées en verger.

Les projets de renouvellement à l'identique de systèmes préexistants ne sont pas éligibles.

La plantation d'arbres doit être compatible avec l'activité agricole, les activités agricoles et sylvicoles devant être menées simultanément sur cette même surface.

#### 4.2- Critères d'éligibilité :

Les projets d'agroforesterie devront concerner une surface minimale d'un hectare par dossier, être implantés en Pays de la Loire, et pourront éventuellement être constitués de plusieurs parcelles. Tout projet visera à la plantation d'au moins 30 tiges par hectare (au maximum 100 tiges par hectare), d'espèces figurant dans la liste présentée en annexe. La plantation des essences figurant dans la liste en annexe pourra être complétée par la plantation d'autres essences, comme des arbres à valorisation multiple (à la fois fruit et bois). Cependant ces essences d'accompagnement ne sont pas éligibles aux aides.

L'étude de faisabilité portera une attention particulière aux éléments existants du paysage avoisinant, tels que les réseaux de haies, les arbres isolés, les ripisylves, les talus, de façon à ce que les nouvelles plantations puissent contribuer au confortement voire à l'amélioration de la trame écologique existante.

Les coûts relatifs à l'implantation et à l'entretien des linéaires bocagers n'étant pas éligibles, les arbres doivent être implantés à l'intérieur des parcelles agricoles, à une distance minimale de 10 mètres des bordures.

Les prairies permanentes (PPH) ainsi que les prairies à rotation longues (PRL) sont éligibles.

L'introduction de plants issus d'organismes génétiquement modifiés est exclue.

#### 4.3- Dépenses éligibles :

Sont éligibles au présent dispositif tous travaux et dépenses hors taxes visant à :

- L'étude de faisabilité et la conception du projet, la maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi, dans la limite de 20% du montant hors taxes des travaux attestés par des devis (hors dépenses de main d'œuvre du bénéficiaire),
- l'élimination de la végétation préexistante et la préparation du sol,
- la fourniture et la mise en place de plants d'arbres d'une espèce adaptée aux conditions stationnelles (voir liste des essences éligibles en annexe), dans la limite d'un nombre d'arbres compris entre 30 et 100 tiges d'essence éligibles par hectare.
- la protection des plants (contre la faune sauvage et domestique) et le paillage des plants ainsi que la mise en place de perchoirs pour les rapaces. Les paillages utilisés doivent être issu de produits naturels, l'utilisation de paillages plastiques est prohibée,
- l'entretien de la strate herbacée en périphérie du plant la première année, l'utilisation de produits phytocides sur la bande de plantation est prohibée,
- Les dépenses de main d'œuvre assumées et réalisées par le bénéficiaire pour les tâches listées ci-dessus, selon les conditions d'éligibilité de l'article 69(1e) du règlement UE n°1303/2013, dans la limite de 20% de l'assiette totale éligible HT et sur la base d'un enregistrement dans la comptabilité du porteur de projet.

#### 4.4- Essences éligibles :

- Le choix des essences est déterminé par le diagnostic préalable, ces essences devant être adaptées aux conditions locales et aptes à satisfaire un objectif de production sur la station concernée. Une attention particulière sera portée pour se prémunir du caractère envahissant de certaines espèces.
- La liste des essences arborées éligibles figure en annexe.
- Les plantations de cultivars de peupliers mentionnés dans la liste en annexe sont éligibles (les cultivars euraméricains de sexe femelle ont été exclus afin d'éviter toute pollution génétique des peupliers noirs).
- Les plantations d'arbres truffiers, d'arbres de Noël et les taillis à courte ou très courte rotation ne sont pas éligibles.
- Les arbres fruitiers greffés éligibles doivent représenter moins de 20% des tiges éligibles.

#### 4.5- Densités de plantation :

A la plantation, la densité d'arbres d'essence doit être comprise entre 30 et 100 arbres par hectare. L'écartement entre les lignes doit être compris entre 10 et 45 m.

L'écartement des arbres sur une ligne donnée sera compris entre 6 et 10 m, suivant la densité recherchée.

Tous les arbres du projet y compris les tiges non éligibles sont pris en compte dans le calcul de la densité et dans celui de l'écartement.

Pour être éligible, les conditions suivantes devront également être respectées :

- au moins deux essences éligibles différentes pour les projets de moins de 10 ha et trois essences éligibles pour les projets de plus de 10 ha,
- aucune essence éligible ne doit représenter plus des trois quarts des arbres plantés.

#### 5 -Taux d'intervention

Le montant de la subvention est calculé sur la base de devis d'entreprises et dans la limite de coûts raisonnables.

L'autoréalisation (par exemple, nettoyage du sol, plantation ou entretien la 1<sup>ère</sup> année de la plantation) constitue également une dépense éligible dans la limite des conditions fixées au point 4.3, dans la limite de coûts raisonnables.

Le taux d'aide publique est de 80% du coût total HT du projet. Le FEADER intervient à 75% de l'aide publique cofinancée.

Le montant des aides est soumis aux limites du règlement (CE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis - JOUE 24/12/2013 L 352/1.

#### 6- Instruction et sélection

##### 6.1 Instruction :

Un modèle de demande de subvention est à demander auprès du service instructeur du département concerné et téléchargeable sur les sites internet de la Région Pays de la Loire ou de la DRAAF. Il comporte la liste des pièces justificatives à fournir.

Les dossiers complétés et signés doivent être adressés au service instructeur du département concerné.

L'envoi d'une copie électronique ne constitue pas un dépôt de dossier mais est considéré comme une pré-inscription.

Les dossiers font l'objet d'un accusé de réception de dossier complet s'ils sont dûment remplis et accompagnés de l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande et à l'appréciation du projet.

##### 6.2 Sélection :

Les dossiers de candidature peuvent être déposés tout au long de l'année **mais avant démarrage de l'opération**.

##### 6.2.1 Critères :

La sélection des dossiers est mise en œuvre, sur la base d'une grille de sélection, à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que par la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux aides. Les dossiers seront validés par ordre décroissant de score dans la limite des enveloppes annuelles affectées par les financeurs au présent règlement. Les dossiers sont examinés périodiquement par un comité de sélection des financeurs.

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection	Critères	Notation
Favoriser les projets présentant le meilleur rapport coûts/bénéfices (10 points maximum)	Exploitation concernée par le projet avec peu d'infrastructures agro-écologiques en place (haies, bosquets,...) : comportant moins de 15% de surface d'intérêt écologique (SIE)	10
Favoriser les projets s'inscrivant dans une démarche territoriale et/ou de gestion durable (10 points maximum)	Projet s'inscrivant dans une démarche collective à l'échelle d'un territoire (GIEE, CUMA, etc.)	10
Favoriser les projets ayant la meilleure contribution à l'environnement (60 points maximum)	Porteur de projet en « Agriculture biologique » (ou en conversion) ou engagé dans une Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) Système ou certifié HVE de niveau 2 (ou en cours de certification)	20
	Projet situé sur une zone d'actions prioritaires au titre des enjeux « biodiversité » ou « eau »	20
	Projet comportant au moins cinq essences éligibles différentes	20
Favoriser les projets portés par les jeunes agriculteurs (20 points maximum)	Projet porté par un agriculteur nouvellement installé à titre principal ou dans le cadre du dispositif d'installation progressive, sous forme individuelle ou sociétaire, et depuis moins de 5 ans.	20

- GIEE : Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental
- CUMA : Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole
- HVE : Haute Valeur Environnementale

Les projets obtenant une note inférieure à 20 points ne sont pas retenus.

Un maximum de 100 points peut être obtenu.

### 6.2.2 Obligations de résultat à la réception et jusqu'aux 5 ans suivant la décision de subvention :

En contrepartie des aides accordées dans le cadre de ce dispositif, les bénéficiaires s'engagent à maintenir un système agro-forestier fonctionnel (taux de reprise de 90 % des plants subventionnés, viabilité des plants non remise en cause par les dégâts de gibier ou du bétail) sur leur parcelle pour une période minimum de 5 ans.

Ils s'engagent également à maîtriser la végétation concurrente afin de la maintenir à une hauteur inférieure aux plants d'essence objectifs et conserver la dominance apicale des plants financés.

Dans le cas contraire, l'aide accordée sera reversée aux financeurs au prorata des pertes par rapport au dossier de financement déposé.

## 7- Attribution et paiement

L'aide du FEADER sera attribuée par décision du Président du Conseil Régional suite à l'avis de l'instance régionale de sélection des projets. Une décision sera envoyée à chaque bénéficiaire par le service instructeur et précisera les modalités de versement de l'aide.

La part nationale sera attribuée par décision des cofinanceurs nationaux sur la base du présent règlement, éventuellement complété par des critères spécifiques aux financeurs nationaux.

Envoyées à chaque bénéficiaire, ces décisions préciseront les modalités de versement de l'aide.

Les travaux pourront commencer à la date fixée par **un accusé de réception du dossier de demande** par le service instructeur, sans garantie d'attribution du financement. Tout commencement du projet (commande ou versement d'acompte)

avant la date fixée par l'accusé de réception de dossier entraîne automatiquement le rejet des dépenses réalisées de manière anticipée. L'étude de faisabilité et de conception du projet ne constitue pas un début de travaux.

Les travaux de plantation doivent être réalisés au plus tard avant le 1er juin de la 2ème année suivant la date de la décision d'attribution de l'aide.

Le bénéficiaire devra déclarer l'achèvement des travaux au plus tard avant le 1er septembre de la 2ème année suivant la date de décision d'attribution de l'aide.

Le versement de la subvention a lieu en une seule fois, suite à une visite sur place (à compter du 1er septembre suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux).

Le paiement se fait sur la base de factures acquittées et d'une déclaration par le maître d'ouvrage du nombre d'heures consacrées aux travaux, en référence au SMIC horaire brut, dans la limite de 20% du coût HT du projet.

Pour les essences soumises aux dispositions du code forestier, le bénéficiaire doit fournir une copie du « Document du fournisseur pour un lot de plants et parties de plants ou parties de plantes ».

### **8- Durée**

Le présent règlement est applicable aux dossiers déclarés complets après le 8 février 2019.

### **9- Modalités de contrôle de l'utilisation de l'aide**

En tant qu'autorité de gestion des crédits européens, la Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'action aidée.

### **10 - Modalités de remboursement de la subvention**

En cas de non-respect des obligations issues du présent règlement d'intervention, la Région se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des crédits européens.

### **11- Litige**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement d'intervention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

## Annexe 1 : Essences éligibles

Alisier torminal –*Sorbus torminalis*  
 Aulne glutineux –*Alnus glutinosa*  
 Aulne à feuille en cœur – *Alnus cordata*  
 Bouleau verruqueux –*Betula pendula*  
 Bouleau pubescent –*Betula pubescens*  
 Charme commun –*Carpinus betulus*  
 Châtaignier –*Castanea sativa*  
 Chêne chevelu – *Quercus cerris*  
 Chêne rouge –*Quercus rubra*  
 Chêne tauzin – *Quercus pyrenaica*  
 Chêne vert –*Quercus ilex*  
 Chêne sessile –*Quercus petraea*  
 Chêne pédonculé –*Quercus robur*  
 Chêne pubescent –*Quercus pubescens*  
 Cormier –*Sorbus domestica*  
 Érable champêtre –*Acer campestre*  
 Erable plane –*Acer platanoides*  
 Erable sycomore –*Acer pseudoplatanus*  
 Févier –*Gleditsia triacanthos*  
 Hêtre commun –*Fagus sylvatica*  
 Merisier –*Prunus avium*  
 Mûrier blanc et noir –*Morus alba et nigra*  
 Noyer commun et hybride –*Juglans regia* et *Juglans major/nigra* x *regia* Noyer noir –*Juglans nigra*  
 Orme de Lutèce (hybride) –*Ulmus lutece*  
 Orme – *Ulmus* sp  
 Poirier franc –*Pyrus pyraeaster*  
 Peuplier noir –*Populus nigra*  
 Peuplier tremble –*Populus tremula*  
 Peuplier – *Populus* spp : Albelo, Blanc du poitou, Dano, Flevo, Koster, I-45/51, Lambro, Muur, Soligo, Taro, Raspalje, , Alcinde, Delgas, Dellinois, Delvignac, Dvina, Lena, Oglio, Ludo, Tucano  
 Poirier-*Pyrus* sp.  
 Pommier sauvage - *Malus sylvestris*.  
 Pommier franc –*Malus* sp.  
 Robinier faux-acacia –*Robinia pseudacacia*  
 Saule blanc –*Salix alba*  
 Saule marsault –*Salix caprea*  
 Tilleul à petites feuilles –*Tilia cordata*  
 Tilleul à grandes feuilles –*Tilia Platiphyllos*  
 Fruitiers greffés de variétés rustiques :  
 Prunier – *Prunus domestica*  
 Pêcher – *Prunus persica*  
 Abricotier - *Prunus armeniaca*  
 Cerisier - *Prunus cerasus*

Les variétés greffées des essences ci-dessus sont également éligibles.



Pour les espèces relevant du code forestier, il est recommandé d'utiliser des matériels forestiers de reproduction figurant dans les arrêtés régionaux en vigueur, relatifs aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat et consultables sur : <http://agriculture.gouv.fr/Fournisseurs-especes-et-provenances-forestieres>  
<http://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/Materiel-forestier-de-reproduction>

Pour les espèces ne relevant pas du code forestier, il est recommandé d'utiliser du matériel végétal local certifié.